

N° 7190²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant amendement du
Traité sur un système d'Information Européen concernant
les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la
déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(20.6.2019)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2018 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, du protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et d'une déclaration conjointe.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 6 mars 2018.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 13 juin 2019, désigné Monsieur Carlo Back rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 20 juin 2019.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a comme objet la mise à jour du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS). Le projet de loi prévoit l'approbation du Protocole portant amendement du traité EUCARIS et de la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017.

Le traité EUCARIS a été signé à Luxembourg le 29 juin 2000 par la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni. Il fut ratifié par la loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS).

Par ce traité, un système avait été mis en place permettant d'échanger entre les pays signataires en temps réel des données sur l'immatriculation des véhicules et la délivrance des permis de conduire.

Pour ce qui est de l'immatriculation des véhicules, l'objectif était d'éviter que des véhicules volés, détournés ou suspects dans un pays soient réimmatriculés dans un autre pays. Quant aux permis de conduire, l'objectif était de prévenir la transcription ou l'échange de permis qui, dans leur pays de délivrance, avaient été soumis à des sanctions telles qu'une interdiction de conduire.

La mise à jour du Traité est surtout motivée par l'évolution de l'utilisation du système EUCARIS, qui entretemps est aussi utilisé pour des échanges de données autres que celui prévu par ledit Traité. En effet, le système technique en question est désormais aussi utilisé pour l'échange de données sur la base d'autres actes juridiques de l'Union européenne (UE), tel que l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. Par conséquent, les amendements au Traité EUCARIS cherchent à élargir le Traité afin qu'il fournisse une base juridique pour l'utilisation du système EUCARIS à d'autres fins.

Les parties contractantes se sont aussi mises d'accord sur des modifications quant à la transmission de données issues du système EUCARIS, notamment en ce qui concerne l'interdiction de transmettre des données EUCARIS à des autorités autres que celles indiquées dans le Traité. Afin de respecter les dispositions nationales divergentes, les parties contractantes sont tombées d'accord que la transmission de données à d'autres entités n'est acceptée que si cette transmission se fait dans le respect de la législation nationale de la Partie réceptrice et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel, entretemps remplacée par le règlement général sur la protection des données.

En outre, les amendements au Traité apportent aussi un certain nombre de modifications rédactionnelles et plusieurs clarifications.

Enfin, par la déclaration conjointe, les parties contractantes déclarent d'utiliser l'échange automatisé des données seulement dans le cadre prévu par le Traité.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 mars 2018, le Conseil d'État n'a pas fait d'observation quant au fond du projet de loi.

*

IV. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Dans le cadre de l'instruction de la loi en projet, la commission parlementaire a été informée que pour l'échange de données relatifs aux permis de conduire dans les pays de l'Union européenne le système RESPER a été mis en place dans le cadre de la 3e directive relative au permis de conduire (directive 2006/126). Le système EUCARIS étant déjà en place avec, entre autres, cette même fonctionnalité, la directive laisse le choix aux Etats membres quant au système à utiliser. Dans cet ordre d'idées la commission parlementaire s'est posée la question sur l'opportunité d'un éventuel regroupement futur des deux systèmes pour des raisons d'ordre pratique et en vue d'une meilleure transparence.

Le système EUCARIS permet la transcription ou l'échange de permis de conduire qui font l'objet d'une interdiction de conduire ou d'une autre sanction dans le pays de délivrance. À noter dans ce contexte qu'un résident européen ne peut posséder qu'un seul permis de conduire européen à la fois. Ce permis est délivré par les autorités du pays de l'UE dans lequel l'on réside habituellement ou régulièrement. On doit y résider au moins 185 jours par année civile en raison d'attaches personnelles ou professionnelles. Le pays de résidence est responsable des mesures de restriction, de suspension ou de retrait du droit de conduire. Ces informations délivrées ne peuvent être remises en cause par les autres Etats membres, qui sont tenus de reconnaître un permis de conduire d'un autre Etat membre.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique prévoit que le Protocole portant amendement du Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017 sont approuvés.

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'à l'intitulé et à l'article unique de la loi en projet, il convient d'écrire les termes « Protocole » et « Déclaration » avec des lettres initiales majuscules. Suivant la Haute Corporation, il est indiqué d'ajouter une virgule après le nom propre « Luxembourg ».

La commission a fait droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous examen dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la Déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017

Article unique. Sont approuvés le Protocole portant amendement du Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la Déclaration conjointe, faits à Luxembourg, le 8 juin 2017.

Luxembourg, le 20 juin 2019

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK

